Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 88 – 10 août 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement situé 6, lieu-dit «Bellevue» à Corcoué sur Logne. (L. 1331-26-1).

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant sur la dangerosité de l'installation électrique et sur la non sécurisation de l'escalier et de l'accès à l'ouvrant à l'étage du logement situé 7, avenue des Moulins à Pornichet. (L. 1331-26-1).

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant sur des risques d'incendie, d'électrocution et d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement sis 41 rue de la Paix à Saint Etienne de Montluc. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 déclarant insalubre le logement situé 40 bis, rue du Général de Gaulle à Paimboeuf. (Mainlevée).

Arrêté préfectoral du 1er août 2018 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé à l'arrière du bâtiment de l'immeuble sis 38 rue Chevreul à Nantes.

Arrêté préfectoral du 1er août 2018 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 3ème étage de l'immeuble sis 4 rue du Marais à Nantes.

Arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant sur des risques de chute de personne de l'immeuble sis 2 rue des vieux chantiers au Pellerin (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 3 août 2018 portant sur l'encombrement du logement n°4 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 rue des Alouettes à Nantes occupé par le propriétaire Monsieur Jérôme THEBAUD. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°3) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue de la Tour d'Auvergne à Nantes.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2018/SEE/008 du 3 août 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/133 du 4 août 2008 fixant des territoires institués en réserve de chasse situés à "La Selle" sur la commune de Saint-Julien-de-Vouvante.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE/121 du 6 août 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° DADE-3 96/101/PE du 29 mai 1996 fixant des territoires institués en réserve de chasse situés à "La Paonnerie" sur la commune de ANETZ - VAIR SUR LOIRE.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE/132 du 6 août 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° DADE-3 98/PE/022 du 2 février 1998 et instituant de nouveaux territoires en réserve de chasse situés à "MAUBREUIL" sur la commune de CARQUEFOU.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE/1231 du 6 août 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1984 modifié, et modifiant la liste des parcelles exclues de l'action de chasse de l'A.C.C.A. de NORT SUR ERDRE (retrait GFR OREE DU BOIS).

Arrêté préfectoral n°2018/SEE/141 du 8 août 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 et instituant des territoires en réserve de chasse situés au "nord et sud du bourg" sur la commune de DERVAL.

Arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretiens courants de grenaillage de chaussée et reprise d'enrobé, prévus pendant la semaine 34, au diffuseur N°20 Ancenis de l'autoroute A11.

Arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretiens courants grenaillage de chaussée, prévus pendant la semaine 35, dans les échangeurs de l'autoroute A11 contournement Nord de Nantes.

Arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2018 dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre de la 2ème étape de la course cycliste « Tour de l'Avenir ».

Arrêté inter-préfectoral n°2018/SEE/2400 du 6 août 2018 modifiant l'arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope des grèves de Loire, de Var-sur-Loire à Mauges-sur-Loire.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision du 3 août 2018 de délégation générale de signature de M. Vincent LOYER, responsable de la trésorerie du LOROUX-BOTTEREAU.

PREFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 6 août 2018 relatif au déclassement du domaine public de la caserne Moncey de Nantes.

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/175 du 8 août 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire des communes de Vigneux de Bretagne, Treillières, La Chapelle-sur-Erdre, Sautron, Orvault et Nantes, au bénéfice des agents du service/Gestion Intégrée des Eaux Pluviales et Milieux Aquatiques/ de Nantes Métropole, ceux de la SCOP ARL HYDRO CONCEPT, ainsi que les agents desdites communes, en vue d'effectuer tous les relevés nécessaires à l'étude préalable au programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du Gesvres et du Cens et leurs affluents.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 2018-046 du 07 août 2018 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire des Pompes funèbres FAUCHET situées 18, avenue Jean de Neyman à la Baule-Escoublac.

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté inter-préfectoral n° 2018/114 du 6 août 2018 portant abrogation de l'arrêté du 26 septembre 1963 interdisant la pollution des eaux littorales dans le département de Loire-Atlantique.



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique Département santé publique et environnementale Affaire suivie par : Eliane PERRINEL

202.49.10.41.08

© 02.49.10.41.08 © 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement situé 6, lieudit « Bellevue » à Corcoué sur Logne.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4;
- VU le signalement du centre hospitalier universitaire de Nantes du 13 juillet 2018 concernant l'état de santé du nourrisson occupant le logement objet du présent arrêté :
- VU le rapport du conseiller médical en environnement intérieur du 26 juillet 2018;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 juillet 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé 6, lieu-dit « Bellevue » à Corcoué-sur-Logne (44650), référence cadastrale : parcelle YV section n° 100, propriété de M. Jean-Claude PROU demeurant 30, route de l'Angelmière Les Clouzeaux (85430), et occupé par Mme POTIRON, M. LELIÈVRE et leurs deux enfants ;

CONSIDÉRANT que le logement objet du présent arrêté constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants en raison des désordres constatés ci-dessous le rendant incompatible avec l'état de santé du nourrisson présent :

 installation électrique non sécurisée : dysfonctionnement du différentiel de sensibilité appropriée, absence de disjonction lors des tests, inversion de la phase et du neutre sur plusieurs prises électriques, utilisation de multiprises surchargées; - absence de ventilation permanente dans les pièces de service ;

- présence d'humidité par capillarité ou condensation entraînant le développement de moisissures sur les murs périphériques, les sols, les plafonds et les revêtements muraux, le mobilier et le linge de maison;

- absence de module d'entrée d'air en partie haute de l'ouvrant dans le séjour ;

- absence de grille d'amenée d'air neuf en partie basse dans le séjour où est située la cheminée à foyer ouvert ;
- toiture en tuiles non entretenue;

- insuffisance de l'évacuation des eaux pluviales ;

- logement infesté par des rongeurs et des insectes nuisibles.

CONSIDÉRANT que la prescription en urgence de travaux qui, au vu du rapport précité, concernent l'intégralité des éléments structurels du logement ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale que nécessite le bâtiment dans le cadre la procédure menée au titre de l'article 1331-26 du Code de la santé publique;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude PROU demeurant 30, route de l'Angelmière - Les Clouzeaux (85430), et ses ayants-droit, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes sur le logement situé 6, lieu-dit «Bellevue » à Corcoué-sur-Logne (44650), référence cadastrale : parcelle YV section n° 100 :

- mettre en place un hébergement adapté à la situation des occupants ;
- procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 – L'hébergement des occupants devra être assuré par les propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, au plus tard 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté, informer Mme la préfète, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits de des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis au maire de Corcoué-sur-Logne et sera affiché à la mairie de Corcoué-sur-Logne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 — Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Corcoué-sur-Logne, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 JUIL. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Nazaire,

Marie-Helene VALENTE



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique Département santé publique et environnementale Affaire suivie par : Eliane PERRINEL

2.49.10.41.083.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et sur la non sécurisation de l'escalier et de l'accès à l'ouvrant à l'étage du logement situé 7, avenue des moulins à Pornichet.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 23 juillet 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé 7, avenue des moulins à Pornichet (44380), référence cadastrale: parcelle AD section n° 747, propriété en indivision de Mme Denise LEGAL demeurant 7, avenue des moulins à Pornichet (44380), de M. Christophe LEGAL demeurant 45, rue du pont marchand à Orvault (44700) et de Mme Catherine DURAND demeurant 7, avenue des moulins à Pornichet(44380) et occupé par Mme Ninon MONNIER;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- une installation électrique hors service sur plusieurs prises électriques suite à un départ d'incendie sur la prise électrique du salon et une installation électrique non sécurisée dans la cuisine :
 - absence de différentiel de sensibilité appropriée ;
 - absence de disjonction lors des tests;
 - absence de liaison à la terre ;
 - utilisation de multiprises surchargées ;
 - compteur électrique non accessible.
- un escalier non sécurisé (absence de rambarde) ;
- un ouvrant difficilement accessible à l'étage (risque de chute dans l'escalier).

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mme Denise LEGAL demeurant 7, avenue des moulins à Pornichet (44380), M. Christophe LEGAL demeurant 45, rue du pont marchand à Orvault (44700) et Mme Catherine DURAND demeurant 7, avenue des moulins à Pornichet (44380), et leurs ayants-droit, propriétaires en indivision du logement situé 7, avenue des moulins à Pornichet (44380), référence cadastrale : parcelle AD section n° 747, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

- mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- sécuriser l'escalier et l'accès à l'ouvrant à l'étage par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à 7 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

- Article 2 En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
- <u>Article 3</u> Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
- <u>Article 4</u> Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} cidessus ainsi qu'à l'occupante du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Pornichet et sera affiché à la mairie de Pornichet ainsi que sur la façade de l'immeuble.
- <u>Article 5</u> Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
- Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé Direction Générale de la Santé EA2 14, avenue Dusquesne 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Pornichet, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 6 JUIL, 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète de Saint-Nazaire,

Marie-Hélène VALENTE



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique Département Santé Publique et Environnementale Affaire suivie par: A.DANIEL / R. CORLAY **2** 02.49.10.41.18/38

昌 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur des risques d'incendie, d'électrocution et d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement sis 41 rue de la paix à Saint-Etienne-de-Montluc.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique, livre III, titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique établis par les techniciens sanitaires de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 19 juillet 2018 évaluant dans le logement sis 41 rue de la paix à Saint-Etienne-de-Montluc (44360) - références cadastrales: AP 425, occupé par Madame Catherine COUTAND, Monsieur Mathieu COUTAND et leur trois enfants, et propriété (selon le relevé de propriété) de Monsieur et Madame Jean-Claude CHOQUET domiciliés 13 avenue de la prairie -Domaine Carheil à Plessé (44630), les désordres suivants :
 - installation électrique dangereuse et non sécurisée en raison de l'absence de différentiel de sensibilité appropriée, de l'absence de disjonction lors des tests et de la présence d'éléments sous tension accessibles et non protégés, présentant un risque d'échauffement, d'incendie et d'électrocution ;
 - absence de grille d'amenée d'air neuf dans la cuisine nécessaire au bon fonctionnement de la gazinière, présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - Monsieur et Madame Jean-Claude CHOQUET, domiciliés 13 avenue de la prairie - Domaine Carheil - Plessé (44630), propriétaires du logement sis 41 rue de la paix à Saint-Etienne-de-Montluc (44360) - références cadastrales : AP 425, sont mis en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement susvisé ;
- supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'absence d'amenée d'air dans la pièce où se situe la gazinière.

Ces travaux devront être réalisés par un professionnel qualifié, dans les règles de l'art.

<u>Article 2</u> - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u> - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le maire de Saint-Etienne-de-Montluc, et à défaut Madame la préfète de la Loire-Atlantique, procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur et Madame Jean-Claude CHOQUET, les propriétaires, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Etienne de-Montluc, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

2 6 JUIL. 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète de Saint-Nazaire,

Marie-Hélène VALENTE



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique Département santé publique et environnementale Affaire suivie par : E. PERRINEL **2** 02.49.10.41.08

昌 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 déclarant insalubre le logement situé 40 bis, rue du général De Gaulle à Paimboeuf.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 40 bis, rue du général De Gaulle à Paimboeuf (44560) - référence cadastrale: parcelle A – section 178, propriété de Monsieur Sébastien MOUREAU, né le 16/03/1972 à Nantes, demeurant 20, rue du jardin de Retz à Pornic (44210) et nouvelle propriété de Monsieur et Madame GRUAND demeurant 5 bis, route de la fontaine de la Nue à Pornichet (44380);
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 26 juillet 2018 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité au 18 juin 2018, exécutés en application des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire;

ARRÊTE

6.

<u>Article 1^{er}</u> – L'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 susvisé déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 40 bis, rue du général De Gaulle à Paimboeuf (44560) - référence cadastrale : parcelle A – section 178, est abrogé.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame GRUAND demeurant 5, bis, route de la fontaine de la Nue à Pornichet (44380), les propriétaires. Il sera affiché à la mairie de Paimboeuf.

<u>Article 3</u> – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2. Il sera transmis au maire de de Paimboeuf, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint Nazaire, au président du conseil départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

<u>Article 5</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Paimboeuf, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

3 1 JUIL. 2018

Nantes, le

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Serge BOULANGER



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE Département santé publique et environnementale Affaire suivie par : A.DANIEL

202.49.10.41.18

© 02.49.10.41.18

© 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé à l'arrière du bâtiment de l'immeuble sis 38 rue Chevreul à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par la SCI LDD représentée par Monsieur Christophe DRAGEON, domicilié au 22 avenue Emile Boissier à Nantes (44000), propriétaire du local situé à l'arrière du bâtiment de l'immeuble sis 38 rue Chevreul à Nantes (44000), références cadastrales IL 860 lot n°3;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 24 juillet 2018, relatif au local situé à l'arrière du bâtiment de l'immeuble sis 38 rue Chevreul à Nantes (44000), références cadastrales IL 860 lot n°3;

CONSIDÉRANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC;

CONSIDÉRANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er</u> - L'occupation en qualité de logement du local situé à l'arrière du bâtiment de l'immeuble sis 38 rue Chevreul à Nantes (44000), références cadastrales IL 860 lot n°3, propriété de la SCI LDD (représentée par Monsieur Christophe DRAGEON domicilié au 22 avenue Emile Boissier à Nantes (44000)), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

<u>Article 4</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 0 1 A0UT 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BOULANGER



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE DELEGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Département santé publique et environnementale Affaire suivie par : A.DANIEL **2** 02.49.10.41.18

a 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 3ème étage de l'immeuble sis 4 rue du Marais à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur Laurent BAGUE domicilié au 17 avenue Serge à CHELLES (77500), propriétaire du local situé au 3ème étage de l'immeuble sis 4 rue du Marais à Nantes (44000), références cadastrales EY 72 lot n°85;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 6 novembre 2017, relatif au local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 4 rue du Marais à Nantes (44000), références cadastrales EY 72 lot n°85;

CONSIDÉRANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC;

CONSIDÉRANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'occupation en qualité de logement du local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 4 rue du Marais à Nantes (44000), références cadastrales EY 72 lot n°85, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental. Ce local est la propriété de Monsieur Laurent BAGUE domicilié au 17 avenue Serge à CHELLES (77500).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

<u>Article 4</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut

rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 0 1 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE, Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

Serge BOULANGER



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique Département Santé Publique et Environnementale Affaire suivie par : A.DANIEL

☎ 02.49.10.41.18 **△** 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur des risques de chute de personne de l'immeuble sis 2 rue des vieux chantiers au Pellerin.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique, livre III, titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 30 juillet 2018 évaluant dans l'immeuble sis 2 rue des vieux chantiers au Pellerin (44640) références cadastrales : AA 592, propriété de Monsieur Stéphane CAUCHOIS domicilié au n° 14 rue de Nantes à La-Bernerie-en-Retz (44760), des risques de chute de personne dû à :
 - La présence de gardes corps de toutes les fenêtres dangereux (hauteur < à 1 mètre du sol) ;
 - L'absence de dispositif antichute au niveau de l'escalier menant à l'étage du logement situé au 2C rue des vieux-chantiers au Pellerin ;
 - La présence d'une rambarde sur le palier du logement situé au 2C rue des vieuxchantiers au Pellerin non stable ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u> - Monsieur Stéphane CAUCHOIS domicilié au n° 14 rue de Nantes à La-Bernerie-en-Retz (44760), propriétaire des logements de l'immeuble sis 2 rue des vieux chantiers au Pellerin (44640) - références cadastrales : AA 592, est mis en demeure de :

- supprimer le risque de chute des personnes en installant un garde-corps pourvu d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher sur toutes les fenêtres du bâtiment;
- installer un dispositif antichute au niveau de l'escalier menant à l'étage du logement situé au 2C rue des vieux-chantiers au Pellerin ;
- vérifier et réparer la stabilité de la rambarde sur le palier du logement situé au 2C rue des vieux-chantiers au Pellerin ;

<u>Article 2</u> - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire du Pellerin, et à défaut Madame la préfète de la Loire-Atlantique, procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Stéphane CAUCHOIS, le propriétaire, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Pellerin, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 0 2 A0UT 2018

LA PRÉFÈTE, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Serge BOULANGER



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique Département Santé Publique et Environnementale Affaire suivie par : A.DANIEL

202.49.10.41.18 202.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement du logement n°4 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 rue des Alouettes à Nantes, occupé par le propriétaire Monsieur Jérôme THEBAUD.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique, livre III, titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental;
- VU la saisine du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 1^{er} août 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 1^{er} août 2018, constatant dans le logement n°4 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 rue des Alouettes à Nantes (44100)— références cadastrales KP 404 lot n°2, occupé par le propriétaire Monsieur Jérôme THEBAUD, les désordres suivants :
 - l'accumulation d'objets et de déchets ménagers dans la totalité des 2 pièces empêchant l'accès au logement ;
 - la dégradation des lieux : cloisons, murs, plafonds ;
 - l'absence d'électricité ;
 - l'absence d'accès aux sanitaires ;
 - l'odeur nauséabonde se dégageant du logement.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u> - Monsieur Jérôme THEBAUD, propriétaire occupant du logement n°4, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 rue des Alouettes à Nantes (44100) – références cadastrales KP 404 lot n°2, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

• désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation du logement susvisé.

<u>Article 2</u> - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u> - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Nantes, et à défaut la préfète de la Loire-Atlantique, procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jérôme THEBAUD sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

0 3 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BOULANGER



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement Affaire suivie par : R.CORLAY

© 02.49.10.41.38 © 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°3) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue de la Tour d'Auvergne à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur et Madame Jean-Paul DUPONT, domiciliés 18 rue de Nantes à Thouaré-sur-Loire (44470), propriétaires du local (lot n°3) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue de la Tour d'Auvergne à Nantes (44200), références cadastrales DZ 125;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 10 juillet 2018, relatif au local (lot n°3) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue de la Tour d'Auvergne à Nantes (44200), références cadastrales DZ 125;

CONSIDÉRANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC;

CONSIDÉRANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°3) situé au rez-dechaussée de l'immeuble sis 9 rue de la Tour d'Auvergne à Nantes (44200), références cadastrales DZ 125; propriété appartenant à Monsieur et Madame Jean-Paul DUPONT, domiciliés 18 rue de Nantes à Thouaré-sur-Loire (44470), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} cidessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 9 9 MM 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Serge BOULANGER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

1 02.40.67.24.92.

02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2018/SEE/008

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/133 du 4 août 2008 fixant des territoires institués en réserve de chasse situés à « La Selle » sur la commune de Saint Julien de Vouvantes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment les articles L. 422-20, L. 422-23, L 422-27, L. 424-3, L 424-11, L. 425-7, L. 427-6, L 427-8; R 422-82 à R 422-91, R 427-6 à R 427-26;
- VU l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/133 du 4 août 2008 érigeant en réserve de chasse dit « La Selle » sise sur le territoire de chasse Mr LEGRAIS d'une contenance de 42ha 66a 34ca à Saint-Julien-de-Vouvantes ;
- VU les demandes du 1^{er} décembre 2016, complétées les 9 mars 2018, 13 et 17 juillet 2018 par lesquelles Mme LEGRAIS Monique, domicilié à « la Selle » 44670 Saint Julien de Vouvantes, représentante de l'indivision LEGRAIS, et en sa qualité de détentrice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de 35 ha 40 a 30 ca après modification de la réserve de chasse « la Selle » située sur la commune de Saint Julien de Vouvantes, demande la résiliation du statut de réserve sur les terrains sus-visés, afin d'y recouvrer les droits de chasse, en application des articles L422-10, L422-27, L424-11, L425-07, L427-06 et L427-08 du Code de l'Environnement;
- VU la demande du 24 janvier 2018 par laquelle Monsieur LEGRAIS Maurice demande le maintien de la réserve de chasse sur des parcelles dont les droits de chasse ont été résiliés et repris par Madame LEGRAIS Monique;

- VU la consultation du public du 8 janvier 2018 au 29 janvier 2018, en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, et les observations émises ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, directeur adjoint et à Mme Cécilia MATHIS, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement;
- VU la demande d'avis sollicité le 22/12/2017 auprès de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU la demande d'avis sollicité le 22/12/2017 auprès de l'office national de la chasse et de la faune sauvage O.N.C.F.S.;
- CONSIDÉRANT la résiliation du bail de chasse du 2 juin 2017 établie par les propriétaires Mme LEGRAIS Odile et indivision LEGRAIS, mettant fin aux droits de chasse précédemment détenus par Monsieur LEGRAIS Maurice;
- CONSIDERANT le rapport de la Ligue Protectrice des Oiseaux (L.P.O.) du 8 mai 2018 faisant part de la présence d'oiseau migrateur, comme le Fuligule Morillon, dont le biotope nécessite un plan d'eau localisé sur les parcelles ZL53, ZL58, ZM31, ZM33, ZM35, ZM39, propriété de Monsieur LEGRAIS Maurice;
- **CONSIDERANT** que Monsieur LEGRAIS Maurice détient les droits de chasse sur les parcelles ZL53, ZL58, ZM31, ZM33, ZM35, ZM39 dont il est propriétaire;
- CONSIDÉRANT que la demande de retrait de la réserve de chasse des parcelles propriété de Madame LEGRAIS Odile en tant que propriétaire et représentante de l'Indivision LEGRAIS Odile et Gilbert, a été effectuée dans le cadre des dispositions prévues aux 2° du I.- de l'article R. 422-84 du code sus-visé;
- CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de procéder à la modification de l'arrêté n° 2008/BE/133 du 4 août 2008 sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRETE

- <u>Article 1er</u> la réserve de chasse dite « La Selle » située sur la commune de Saint Julien de Vouvantes, établie par arrêté n° 2008/BE/133 du 4 août 2008, est modifiée comme suit :
 - les parcelles ZM2, ZM4, ZM14, ZM23, ZM24 propriété de Madame LEGRAIS Odile en tant que propriétaire et représentante de l'Indivision LEGRAIS Odile et Gilbert, sont supprimées de la réserve de chasse ;
 - les parcelles ZL53, ZL58, ZM31, ZM33, ZM35 et ZM39 d'une contenance de 7 ha 26 a 04 ca, propriété de Monsieur LEGRAIS Maurice, sont maintenues en réserve de chasse « la Selle » :

Article 2 – La liste des parcelles érigées en réserve de chasse « la Selle » figurent au tableau en annexe 1. Les plans de situation de la réserve figurent en annexes 2 et 3 dont un plan au 1/25000ème. La réserve est prononcée pour une durée de 5 ans à partir du 4 août 2018, date de l'échéance quinquennale en cours. Elle est renouvelable par tacite reconduction à cette échéance, puis par périodes successives de 5 ans.

<u>Article 3</u> — Le propriétaire foncier désigné en Annexe 1 peut solliciter auprès de Madame la préfète des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement.

Article 4 - participation à la lutte individuelle :

Le propriétaire des parcelles listées en annexe 1 est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des espèces classées animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département.

Des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées principalement dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (ragondin, ..).

Le propriétaire foncier ou le gestionnaire de la réserve « La Selle», en sa qualité de détenteur du droit de destruction, est autorisé à faire procéder à la destruction des animaux classés espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département :

- toute l'année : par piégeage (excepté pour le sanglier),
- toute l'année : au tir par garde(s) particulier(s) assermenté(s).

Le propriétaire s'assure que toutes les mesures sont prises pour la destruction des espèces causant des dégâts aux tiers. Dans le cas contraire, le propriétaire opposant porte la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de son fonds. À cet effet, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative sera sollicitée.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit.

Article 5 – participation à la lutte collective :

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Le propriétaire foncier des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, est invité à ouvrir la propriété aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire (D.R.A.A.F.), service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles POLLENIZ 44, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 6 - Sur les territoires érigés en réserve de chasse visés en Annexe 1, il est interdit :

- d'introduire des animaux domestiques,
- d'utiliser des instruments sonores,
- d'accéder par voie pédestre à toute personne hors services départementaux ou ayant-droit autorisé par le gestionnaire de la réserve.

L'accès à tous types de véhicules (motorisés ou non) hors services départementaux ou ayantdroits autorisés par le gestionnaire de la réserve, est interdit. Article 7 - L'affichage public par la mairie prévu à l'article 9 du présent arrêté comprend les plans de situation en annexe 2 et 3 dont un au 1/25000ème.

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 8 – L'ensemble des dispositions prévu aux articles 1 à 8 prend effet à compter du 4 août 2018.

Toute demande de suppression ou création d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la D.D.T.M. de la Loire-Atlantique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la date d'expiration de la prochaine période quinquennale.

Article 9 – Les articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/133 du 4 août 2008 sus-visé sont remplacés et modifiés par les présentes dispositions à compter du 4 août 2018.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de Saint Julien de Vouvantes, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Mme LEGRAIS Monique, LEGRAIS Maurice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de Saint Julien de Vouvantes aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

Nantes, = 3 A001 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation Pour le directeur et par délégation, P/la chef du service eau, environnement,

l'Adjoint,

Bryan HENNING

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;

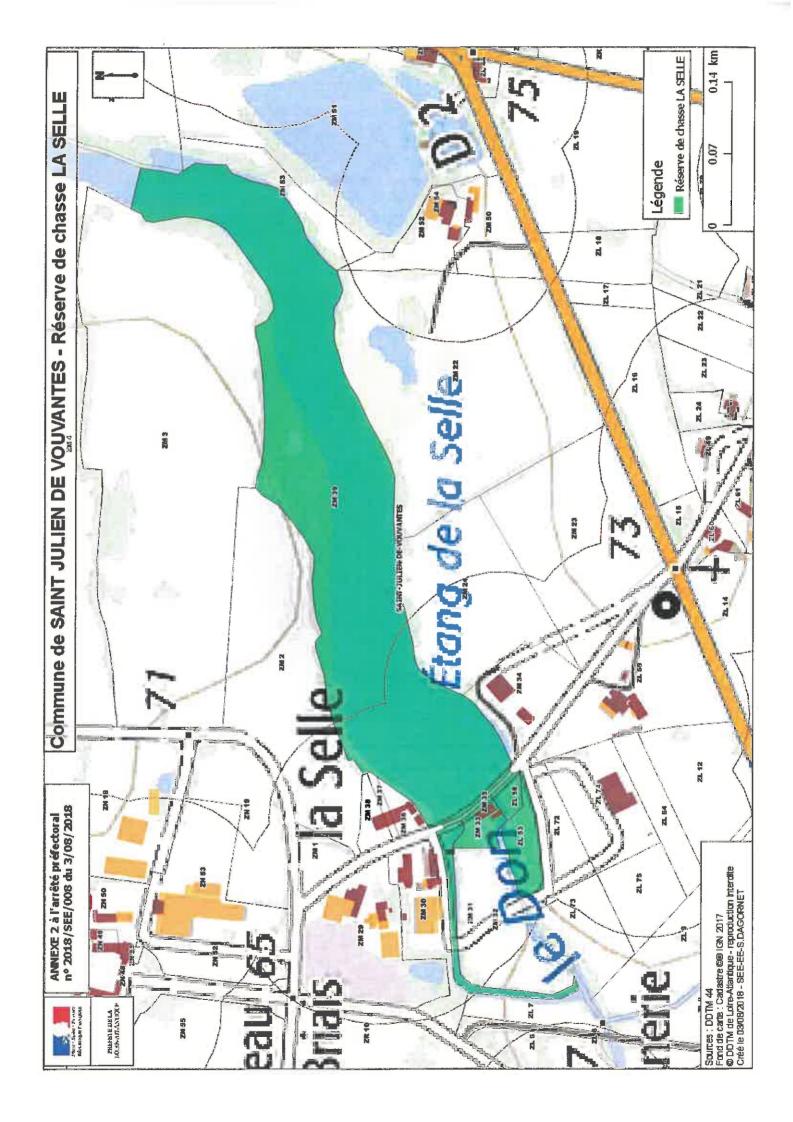
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

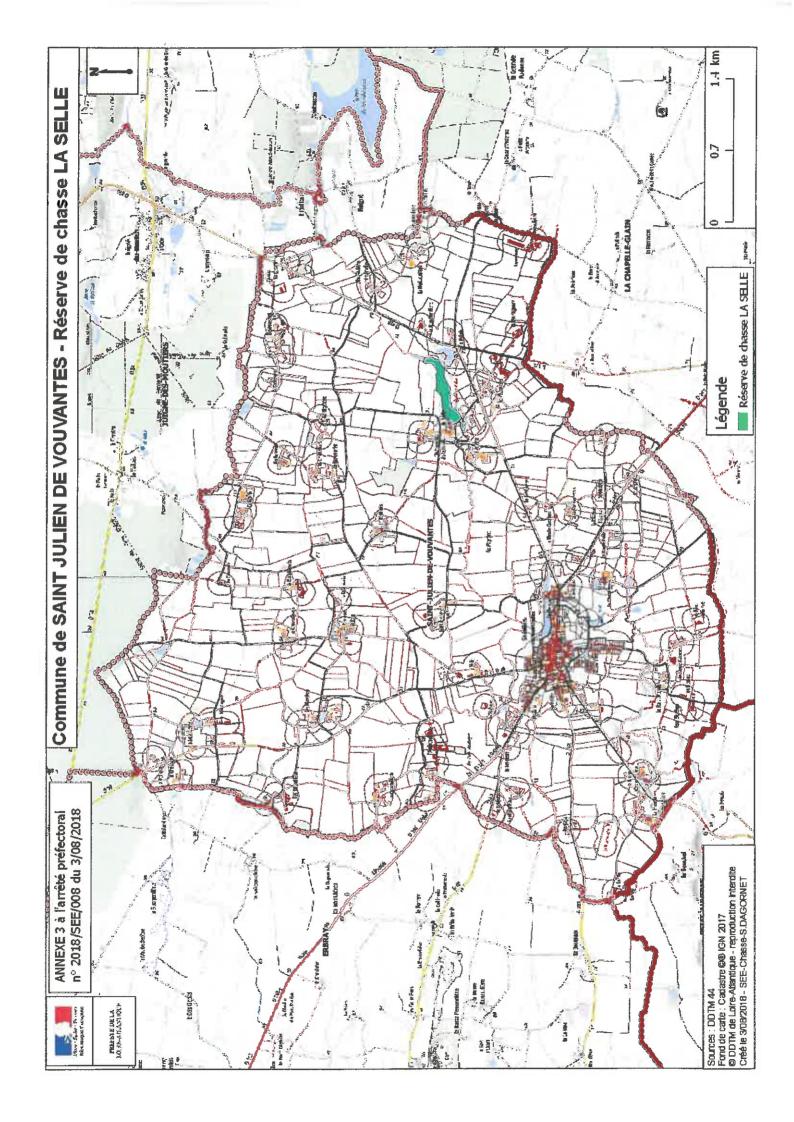
ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral n° 2018/SEE/008 du 3/08/2018

portant liste des terrains érigés en réserve de chasse et de faune sauvage « la Selle » situés sur la commune de Saint Julien de Vouvantes propriété de Monsieur LEGRAIS Maurice d'une superficie globale de 7 ha 26 a 04 ca

Sections	Parcelles
ZL	53
ZL	58
ZM	31
ZM	33
ZM	35
ZM	39







DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

© 02.40.67.24.92.
© 02.40.67.24.39.
sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2018/SEE/121

Arrêté préfectoral portant création d'une mise en réserve de chasse et de faune sauvage « la PAONNERIE » de terrains situés sur la commune de VAIR-SUR-LOIRE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment les articles L. 422-20, L. 422-23, L 422-27, L. 424-3, L 424-11, L. 425-7, L. 427-6, L 427-8; R 422-82 à R 422-91, R 427-6 à R 427-26;
- VU l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code susvisé :
- VU l'arrêté préfectoral n° DADE-3 96/101/PE du 29 mai 1996 érigeant en réserve de chasse dit « La Paonnerie » des terrains d'une contenance de **5ha 09a 85ca** appartenant à Madame COURGEON Annick épouse THIEBAUT à savoir les parcelles : E n° 74, 82, 91 à 99, 101 à 103 sur la commune de VAIR-SUR-LOIRE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/SEER/183 du 13 octobre 2011 relatif à la lutte collective contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Loire-Atlantique au titre de la protection des végétaux ;
- VU la demande en date du 27 décembre 2017 par laquelle Madame COURGEON Annick épouse THIEBAUT sollicite, en tant que propriétaire du foncier et détenteurs de droit de chasse des parcelles d'une contenance globale de 2ha 46a 07ca, ci-après listées :
 - section F numéros 201, 202 et 203
 - section ZB numéros 138 et 139
 - section **ZD 27**.

la création d'une nouvelle réserve de chasse « la PAONNERIE» située sur la commune de VAIR-SUR-LOIRE, en complément des parcelles antérieurement érigées en réserve de chasse de 5ha 09a 85ca par arrêté préfectoral du 29 mai 1996 pré-cité, pour protéger les oiseaux migrateurs et assurer la protection des espaces naturels indispensables à leur sauvegarde ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SEE/1235 du 21 juin 2018 classant le sanglier (sus scrofa) en espèce d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, directeur adjoint et à Mme Cécilia MATHIS, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement;
- VU la demande précitée de Madame COURGEON Annick épouse THIEBAUT relative à :
 - l'interdiction d'accès à tous types de véhicules (motorisés ou non) hors services départementaux ou ayant-droit autorisés par le gestionnaire de la réserve,
 - l'interdiction d'introduire des animaux domestiques,
 - l'interdiction d'utiliser des instruments sonores,
 - l'interdiction de l'accès pédestre ou par voie d'eau à toute personne non autorisée par le gestionnaire de la réserve,
- VU l'avis sollicité auprès de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU la mise en consultation du public du 17 mai 2018 au 7 juin 2018 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation ;
- CONSIDÉRANT que la mise en réserve des nouveaux territoires renforce le potentiel écologique, et préserve l'intérêt du milieu pour la reproduction des anatidés chassables (colvert, sarcelles,) tout en confortant la zone de quiétude pour l'avifaune en période de migration et d'hivernage en Pays de la Loire, et ce conformément aux dispositions du L 422-27 sus visé;
- **CONSIDÉRANT** que la réserve de chasse et de faune sauvage sur ce site ne peut être que bénéfique pour la conservation de la faune et du gibier;
- CONSIDÉRANT qu'en cas de présence avérée de sanglier, une action de destruction en battue administrative sera mise en place, en accord avec le gestionnaire et propriétaire de la réserve ;
- CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit néanmoins des dispositions spécifiques de gestion de la faune sauvage afin de lutter contre les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et de gérer la population de sangliers, à l'origine des dégâts agricoles, des collisions routières et ferroviaires dans le département ;
- CONSIDÉRANT que Madame COURGEON Annick épouse THIEBAUT détentrice du droit de chasse, justifie sa demande du fait des perturbations créées par les allées et venues régulières de personnes se déplaçant dans la réserve de chasse, alors que la tranquillité sur la dite réserve doit être préservée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er – À compter de la date de signature du présent arrêté, est érigée en réserve de chasse et de faune sauvage nommée « la PAONNERIE » l'ensemble constitué des parcelles d'une contenance globale de 7 ha 55 a 92 ca, située sur la commune de VAIR-SUR-LOIRE.

La mise en réserve des territoires visés par les tableaux et plans de situation au 1/25000ème figurant en annexes 1 à 3 est prononcée pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction à cette échéance, puis par périodes successives de 5 ans.

<u>Article 2</u> – Le propriétaire foncier désigné en Annexe 1 peut solliciter auprès de Madame la préfète des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement.

Article 3 – participation à la lutte individuelle :

Les propriétaires des parcelles listées en annexe 1 sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des espèces classées animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département.

Des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées principalement dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (ragondin, ..).

Le propriétaire foncier ou le gestionnaire de la réserve « La PAONNERIE», en sa qualité de détenteur du droit de destruction, est autorisé à faire procéder à la destruction des animaux classés espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département :

- toute l'année : par piégeage (excepté pour le sanglier),
- toute l'année : au tir par garde(s) particulier(s) assermenté(s).

Le propriétaire s'assure que toutes les mesures sont prises pour la destruction des espèces causant des dégâts aux tiers. Dans le cas contraire, le propriétaire opposant porte la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de son fonds. À cet effet, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative sera sollicitée.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit.

Article 4 – participation à la lutte collective :

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Les propriétaires fonciers des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, sont invités à ouvrir les propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire (D.R.A.A.F.), service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles POLLENIZ 44, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 5 - Sur les territoires érigés en réserve de chasse visés en Annexe 1, il est interdit :

- d'introduire des animaux domestiques,
- d'utiliser des instruments sonores,
- d'accéder par voie pédestre à toute personne hors services départementaux ou ayant-droit autorisé par le gestionnaire de la réserve.

L'accès à tous types de véhicules (motorisés ou non) hors services départementaux ou ayantdroits autorisés par le gestionnaire de la réserve, est interdit.

<u>Article 6</u> – L'affichage public par la mairie prévu à l'article 9 du présent arrêté comprend les plans de situation en annexe 2 et 3 dont un au 1/25000ème.

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

<u>Article 7</u> – L'ensemble des dispositions prévu aux articles 1 à 8 prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Toute demande de suppression ou création d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la D.D.T.M. de la Loire-Atlantique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la date d'expiration de la prochaine période quinquennale.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° DADE-3 96/101/PE du 29 mai 1996 est abrogé.

Article 9 — Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de VAIR-SUR-LOIRE, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins de Monsieur le maire de la commune précitée, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet. L'accomplissement de cette mesure d'affichage sera certifié par Mr le Maire. Un exemplaire dudit arrêté est adressé au propriétaire foncier désigné à l'Annexe 1.

Nantes, - 6 AUUI 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation Pour le directeur et par délégation, P/la chef du service eau, environnement, l'Adjoint,

 \mathcal{A}

Bryan HENNING

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral n° 2018/SEE/121 du

portant liste des terrains érigés en réserve de chasse et de faune sauvage « la PAONNERIE » situés sur la commune de VAIR-SUR-LOIRE propriété de Madame COURGEON Annick épouse Thiebaut d'une superficie globale de 7ha 55a 92ca

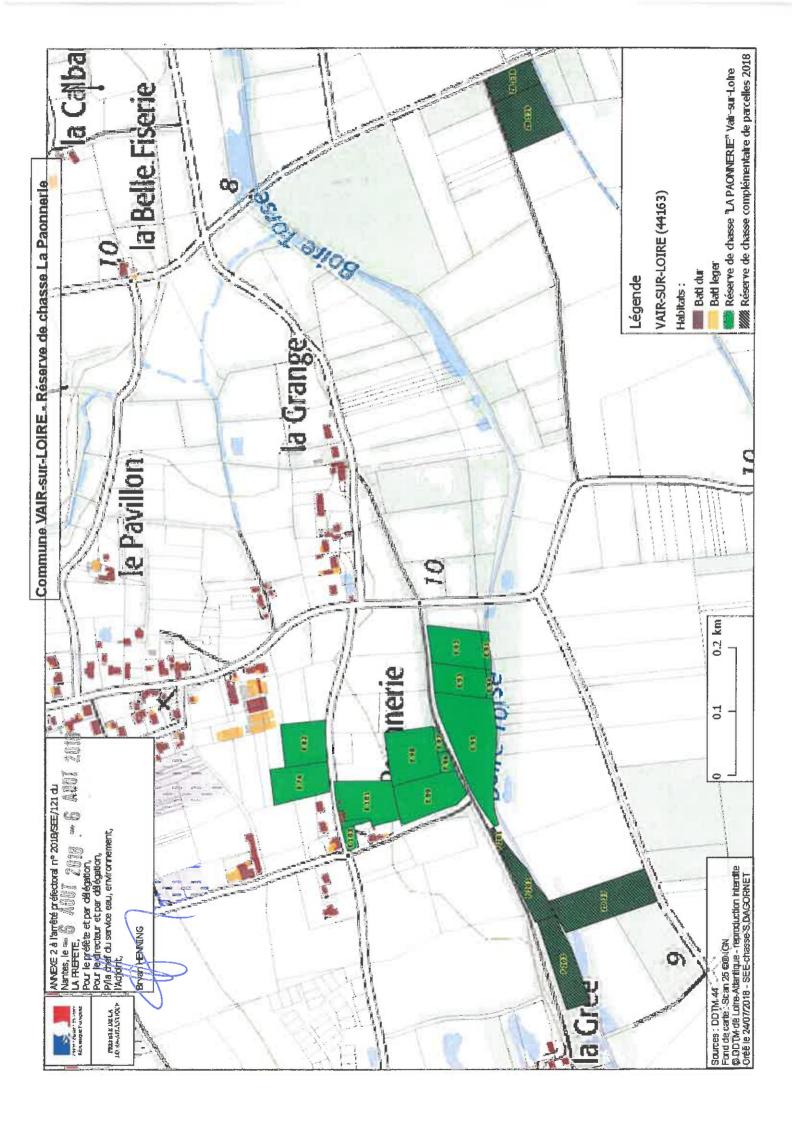
section	parcelle
E	74
E	82
E	91
E	92
E	93
E	94
E	95
E	96
E	97
E	98
E	99
_ E	101
É E	102
E	103
F	201
F	202
F	203
ZB	138
ZB	139
ZD	27

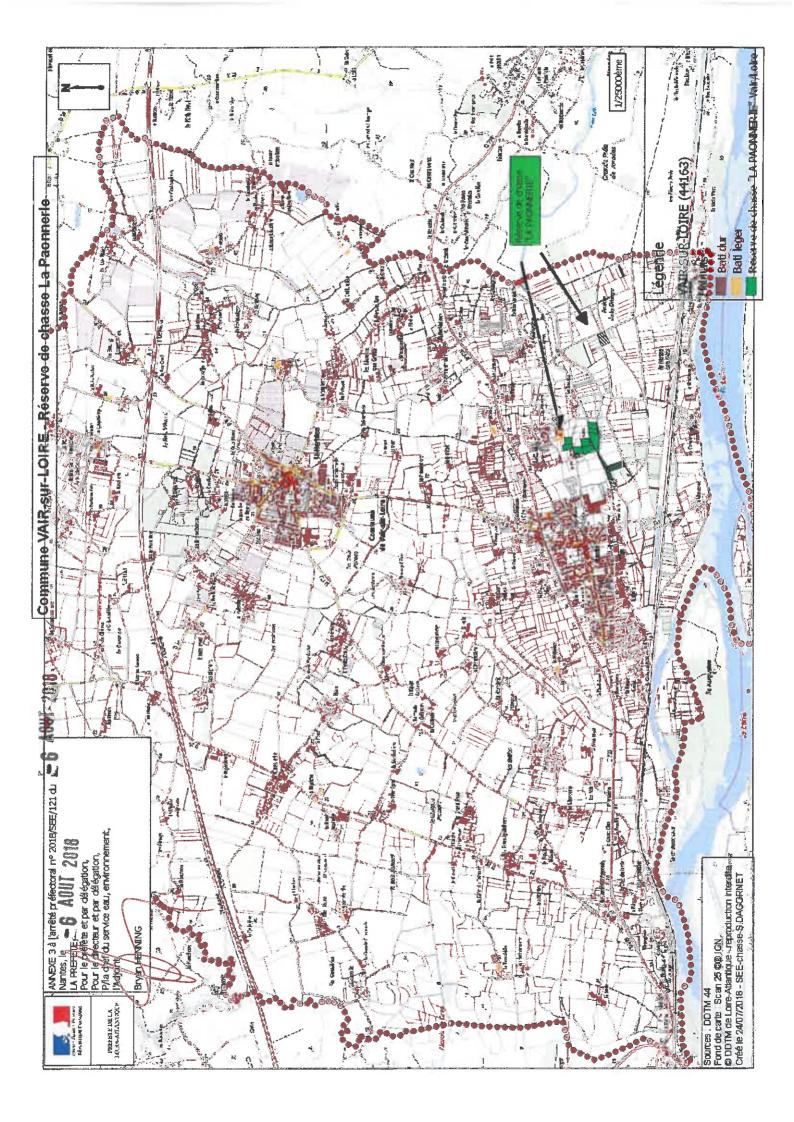
Nantes, - 6 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation Pour le directeur et par délégation, P/la chef du service eau, environnement, l'Adjoint,

Bryan HENNING







DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.**■** 02.40.67.24.39. sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2018/SEE/132

Arrêté préfectoral portant création d'une mise en réserve de chasse et de faune sauvage « MAUBREUIL » de terrains situés sur la commune de CARQUEFOU

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment les articles L. 422-20 , L. 422-23 , L 422-27 , L. 424-3 , L 424-11 , L. 425-7 , L. 427-6 , L 427-8 ; R 422-82 à R 422-91 , R 427-6 à R 427-26 :
- VU l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement :
- VU l'arrêté préfectoral n° DADE-3 98/PE/022 du 2 février 1998 érigeant en réserve de chasse dit « Maubreuil » des terrains d'une contenance de **77ha 81a 34ca** appartenant au Centre Hospitalier de « Maubreuil » situés sur la commune de CARQUEFOU,
- VU la demande en date du 16 avril 2018 par laquelle la ville de Carquefou, en tant que nouveau propriétaire du foncier des parcelles antérieurement érigées en réserve de chasse dit « Maubreuil », d'une contenance globale de **60ha 74a 90ca**, ci-après listées :
 - section ZI numéros 1, 9, 10, 27, 42, 53 et 54
 - section ZK numéros 15, 31, 32, 50, 178, 203, 209, 215, 216, 217, 218, 219, 220 221, 226, 230, 232 et 234
 - section ZL 58.
 - la création d'une nouvelle réserve de chasse « Maubreuil» située sur la commune de CARQUEFOU, en remplacement des parcelles antérieurement érigées en réserve de chasse par arrêté préfectoral du 2 février 1998 pré-cité;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/SEER/183 du 13 octobre 2011 relatif à la lutte collective contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Loire-Atlantique au titre de la protection des végétaux,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SEE/1235 du 21 juin 2018 classant le sanglier (*sus scrofa*) en espèce d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, directeur adjoint et à Mme Cécilia MATHIS, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement;
- VU l'avis sollicité auprès de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU la mise en consultation du public du 17 mai 2018 au 7 juin 2018 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation;
- CONSIDÉRANT que la mise en réserve des nouveaux territoires renforce le potentiel écologique, et préserve l'intérêt du milieu pour la reproduction des anatidés chassables (colvert, sarcelles,) tout en confortant la zone de quiétude pour l'avifaune en période de migration et d'hivernage en Pays de la Loire, et ce conformément aux dispositions du L 422-27 sus visé;
- CONSIDÉRANT que la réserve de chasse et de faune sauvage sur ce site ne peut être que bénéfique pour la conservation de la faune et du gibier ;
- CONSIDÉRANT qu'en cas de présence avérée de sanglier, une action de destruction par un garde particulier ou en battue administrative est mise en place, en accord avec le gestionnaire et propriétaire de la réserve ;
- CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit néanmoins des dispositions spécifiques de gestion de la faune sauvage afin de lutter contre les espèce d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er – À compter de la date de signature du présent arrêté, est érigée en réserve de chasse et de faune sauvage nommée « Maubreuil » l'ensemble constitué des parcelles d'une contenance globale de 60 ha 74 a 90 ca, située sur la commune de CARQUEFOU.

La mise en réserve des territoires visés par les tableaux et plans de situation au 1/25000ème figurant en annexes 1 à 3 est prononcée pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction à cette échéance, puis par périodes successives de 5 ans.

<u>Article 2</u> — Le propriétaire foncier désigné en Annexe 1 peut solliciter auprès de Madame la préfète des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement.

Article 3 – participation à la lutte individuelle :

Les propriétaires des parcelles listées en annexe 1 sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des espèces classées animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département.

Des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées principalement dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (ragondin, ..).

Le propriétaire foncier ou le gestionnaire de la réserve « La PAONNERIE», en sa qualité de détenteur du droit de destruction, est autorisé à faire procéder à la destruction des animaux classés espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département :

- toute l'année : par piégeage (excepté pour le sanglier),
- toute l'année : au tir par garde(s) particulier(s) assermenté(s).

Le propriétaire s'assure que toutes les mesures sont prises pour la destruction des espèces causant des dégâts aux tiers. Dans le cas contraire, le propriétaire opposant porte la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de son fonds. À cet effet, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative sera sollicitée.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit.

Article 4 – participation à la lutte collective

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Les propriétaires fonciers des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, sont invités à ouvrir les propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire (D.R.A.A.F.), service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles POLLENIZ 44, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 5 – Sur les territoires érigés en réserve de chasse visés en Annexe 1, il est interdit :

- d'introduire des animaux domestiques,
- d'utiliser des instruments sonores,
- d'accéder par voie pédestre à toute personne hors services départementaux ou ayant-droit autorisé par le gestionnaire de la réserve.

L'accès à tous types de véhicules (motorisés ou non) hors services départementaux ou ayantdroits autorisés par le gestionnaire de la réserve, est interdit. <u>Article 6</u> – L'affichage public par la mairie prévu à l'article 9 du présent arrêté comprend les plans de situation en annexe 2 et 3 dont un au 1/25000ème.

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

<u>Article 7</u> – L'ensemble des dispositions prévu aux articles 1 à 8 prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Toute demande de suppression ou création d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la D.D.T.M. de la Loire-Atlantique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la date d'expiration de la prochaine période quinquennale.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° DADE-3 98/PE/022 du 2 février 1998 est abrogé.

Article 9 — Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de CARQUEFOU, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins de Monsieur le maire de la commune précitée, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet. L'accomplissement de cette mesure d'affichage sera certifié par Mr le Maire. Un exemplaire dudit arrêté est adressé au propriétaire foncier désigné à l'Annexe 1.

Nantes, 56 AUI 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation Pour le directeur et par délégation, P/la chet du service eau, environnement, l'Adjoint,

Bryan HENNING

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral n° 2018/SEE/132 du 🚅 6 AOUI 2018

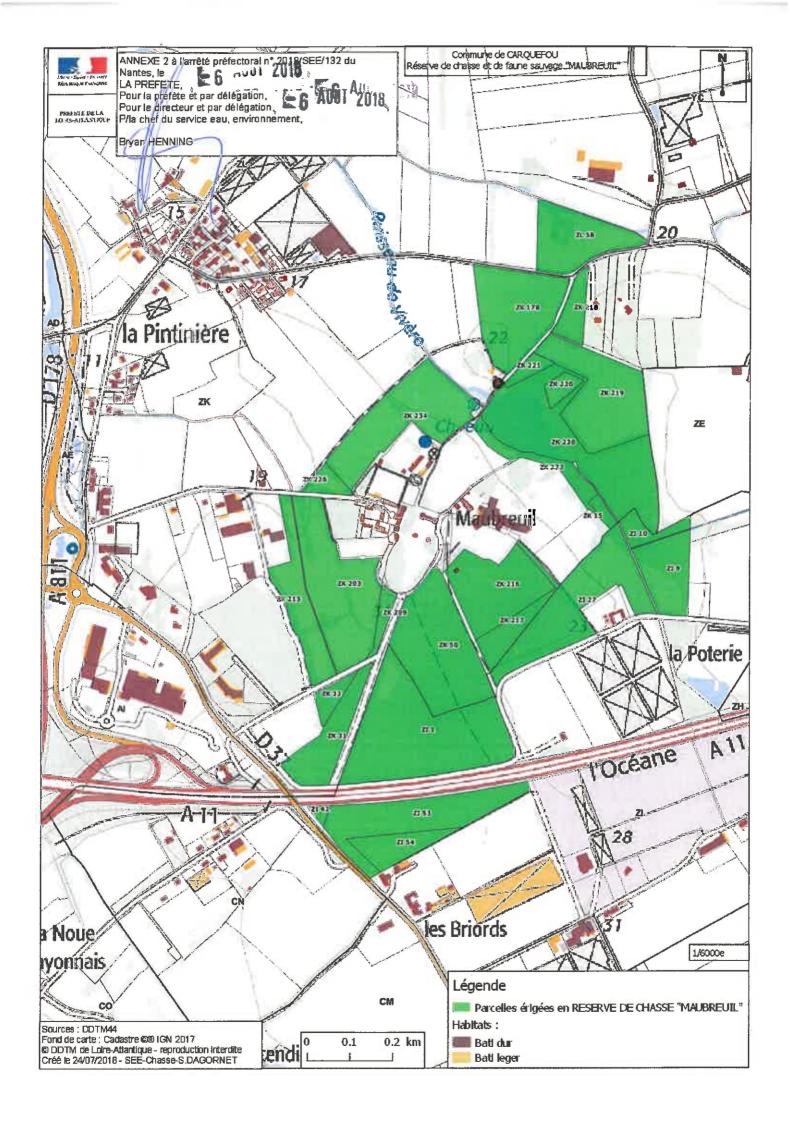
portant liste des terrains érigés en réserve de chasse et de faune sauvage « MAUBREUIL » situés sur la commune de CARQUEFOU propriété de la ville de Carquefou d'une superficie globale de **60ha 74a 90ca**

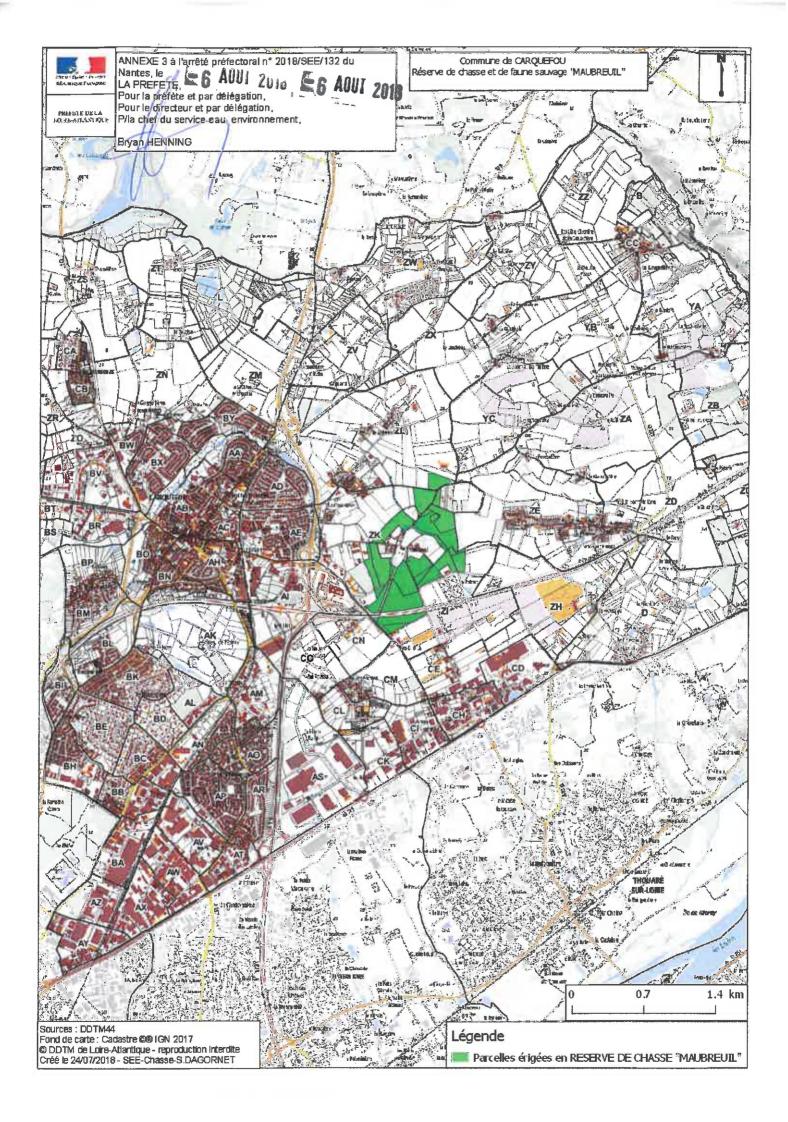
Code insee commune	section	parcelle	superficie (m²)
44026	ZI	1	68810
44026	ZI	9	19000
44026	ZI	10	6100
44026	ZI	27	43070
44026	ZI	42	1361
44026	ZI	53	35872
44026	ZI	54	11901
44026	ZK	15	2243
44026	ZK	31	19280
44026	ZK	32	4717
44026	ZK	50	48051
44026	ZK	178	36540
44026	ZK	203	46917
44026	ZK	209	3890
44026	ZK	215	21959
44026	ZK	216	31591
44026	ZK	217	10980
44026	ZK	218	7930
44026	ZK	219	39914
44026	ZK	220	3980
44026	ZK	221	3593
44026	ZK	226	4646
44026	ZK	230	58177
44026	ZK	232	9421
44026	ZK	234	41749
44026	ZL	58	25798

P/le chef du service/Eau-Environnement, l'Aqipint,

Bryan HENNING

607490







DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

2 02.40.67.24.92.

■ 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2018/SEE/1231

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1984 modifié, et modifiant la liste des parcelles exclues de l'action de chasse de l'AC.C.A. de Nort-sur-Erdre

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment les articles :
 - L. 422-10 à L.422-27, L. 424-3, L. 425-6 à L.425-8 ; L. 427-8 ; R. 422-24 et R. 422-42 à R. 422-58, R 422-65 ; R 422-68 ; R 422-79 ; R 422-82 à R 422-94 relatifs au territoire des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.),
 - L.426-4 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,
 - L427-6, R 427-6 à R 427-26 relatifs notamment à la régulation des espèces d'animaux susceptible d'occasionner des dégâts,
- VU le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L.211-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1984 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Nort-sur-Erdre, soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (Á.C.C.A.) de Nort-sur-Erdre,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1985 agréant l'A.C.C.A. de Nort-sur-Erdre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/SEER/183 du 13 octobre 2011 relatif à la lutte collective contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Loire-Atlantique au titre de la protection des végétaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SEE/1235 du 21 juin 2018 classant le sanglier (sus scrofa) en espèce d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU la demande de retrait de l'ACCA des terrains précédemment soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. de Nort-sur-Erdre, par retrait cynégétique, déposée le 26 avril 2017, complétée le 26 janvier 2018, par le GFR L'OREE DU BOIS (dont le gérant est Mme Lebastard épouse Baudouin Gilbert), ex-G.F.A., dont le siège social est situé « le Pas du Houx 44390 SAFFRE», d'un ensemble de parcelles référencées ZA 11, ZA 12, ZA 13, ZA 19 et ZD 8, d'une superficie globale de 19 ha 99a 01 ca, propriété dudit GFR,

en complément des terrains non soumis à l'action de chasse d'une ACCA situés dans la continuïté des parcelles ci-dessus listées, sur la commune limitrophe de JOUE SUR ERDRE, dont ledit GFR est détenteur des droits de chasse, formant un ensemble de parcelles d'un seul tenant de 10 ha 03 a 70,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1 TELEPHONE: 02.40.67.26.26 – COURRIEL: ddtm@loire-atlantique.gouv.fr SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU les avis reçus les 6/10/2017 et 1/12/2017 et 25/04/2018 de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Nort-sur-Erdre;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, directeur adjoint et à Mme Cécilia MATHIS, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est de jurisprudence constante au sens du Code de l'Environnement sus-visé que :
 - l'exigence de continuité des fonds doit être regardée comme remplie dès lors que les différentes parcelles en cause se touchent, même par un seul point. Les voies ferrées, routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds
 - il convient d'exclure les parties de territoire situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code sus-visé
- CONSIDÉRANT que tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse est recevable à former opposition à l'apport de son territoire de chasse dès lors que les terrains qui constituent celui-ci atteignent la superficie minimum qui leur est applicable et sont d'un seul tenant, même si ces terrains sont situés sur le territoire de plusieurs communes ;
- CONSIDÉRANT que le territoire d'une superficie globale de 30 ha 02 a 71 ca comprenant :

d'une part un ensemble de parcelles d'un seul tenant de 19 ha 99 a 01 ca objet de la demande

et d'autre part un ensemble de parcelles d'un seul tenant de 10 ha 03 a 70 référencées ZA 20, ZA 27 à ZA 34 situées dans la continuïté des parcelles objet du retrait, sur la commune limitrophe à JOUE SUR ERDRE, non soumis à l'action de chasse d'une ACCA.

doit être regardé comme un ensemble de terrains d'un seul tenant supérieur au seuil minimal requis des 20 hectares, déduction faite de l'emprise des 150 mètres autour des habitats ;

CONSIDÉRANT que l'opposition sus-visée a été effectuée dans le cadre des dispositions prévues aux 3° de l'article L. 422-10, I.- de l'article L.422-13, et R.422-42 du code sus-visé;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1984 modifié, est complété comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

« Sections ZA et ZD » : À l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nort-sur-Erdre, comprennent la totalité des terrains de la commune de Nort-sur-Erdre, justiciables du droit de chasse, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées, listés en annexe I et représentés au plan de situation en annexe 2 du présent arrêté

<u>Article 2</u> – participation à la lutte individuelle et régulation des sangliers pour les propriétaires des parcelles listées en annexe 1 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier, des parcelles listées en annexe 1, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées principalement dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (ragondin, ..).

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières, des opérations de piégeage ou des battues administratives. Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10.

Le propriétaire et le détenteur du droit de chasse s'assurent que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers, ainsi qu'à la régulation des espèces causant des dégâts aux tiers. Dans le cas contraire, le propriétaire opposant porte la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de son fonds.

À cet effet, il peut faire procéder à la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts telle que prévue à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture générale de la chasse et à l'arrêté préfectoral annuel classant le sanglier (sus scrofa) en espèce d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique. En cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée.

Le détenteur du droit de chasse, peut solliciter auprès du préfet un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques

Article 3 - participation à la lutte collective

La lutte collective au titre de la protection des végétaux contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Les propriétaires fonciers et détenteur du droit de chasse, des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, sont invités à ouvrir les propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire (D.R.A.A.F.), service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de POLLENIZ 44, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

<u>Article 4</u> – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1984 modifié restent inchangées.

<u>Article 5</u> — Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le président de l'association communale de chasse agréée, le Maire de la commune de Nort-sur-Erdre, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de la commune de Nort-sur-Erdre, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

Nantes, le **E6 A001** 2018

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur et par délégation, P/la chef du service eau, environnement, l'Adjoint,

Bryan HENNING

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE I

-6 AOUT 2018

à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1984 modifié n° 2018/SEE/1231 du portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nort-sur-Erdre

Désignation des terrains exclus du territoire de l'ACCA de Nort-sur-Erdre

en sections ZA et ZD

par retrait cynégétique ci-après listées

	Code insee	section	parcelle	superficie (m²)
	44110	7.4	1	
	44110	ZA	Ţ	32810
	44110	ZA	5	18930
	44110	ZA	6	6840
	44110	ZA	11	18930
	44110	ZA	12	14950
	44110	ZA	13	17050
	44110	ZA	19	96680
1	44110	ZD	1	61950
	44110	ZD	2	11722
	44110	ZD	3	4800
	44110	ZD	4	24154
	44110	ZD	8	52291

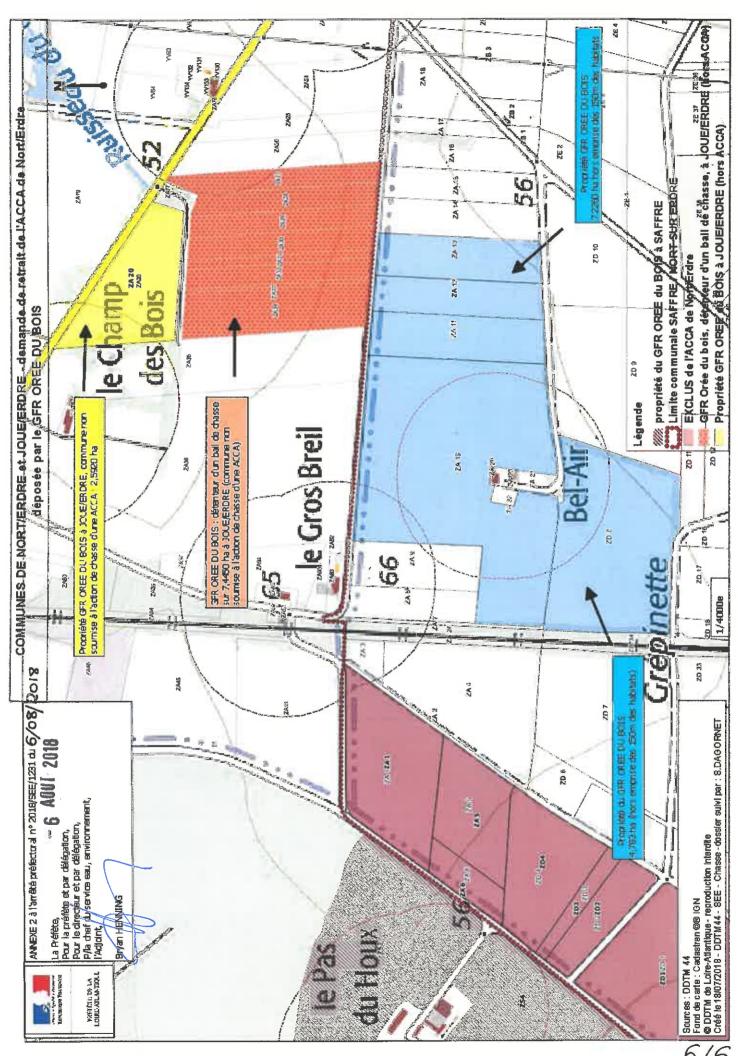
Total = 36 ha 11 a 07 ca

E6 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur et par délégation, P/la chef du service eau, environnement, l'Adjoint,

Bryan HENNING





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☐ 02.40.67.24.92.
☐ 02.40.67.24.39.
Sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr
№ 2018/SEE/141

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1et décembre 1976 modifié et fixant les territoires institués en réserve de chasse et de faune sauvage de l'AC.C.A. de DERVAL

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment les articles L. 422-10 ; L. 422-11 ; L. 422-18 ; L. 422-20 , L. 422-23 , L 422-27 , L. 424-3 , L 425-7 , L. 427-6 ; L 427-8 ; R 422-65 à R 422-68 ; R 422-79 ; R 422-82 à R 422-94 , R 427-6 à R 427-26 ;
- VU l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1976 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Derval soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Derval:
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 agréant l'Association Communale de Chasse agréée (A.C.C.A.) de Derval;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 modifié, érigeant en réserves de chasse et de faune sauvage, des terrains d'une contenance de 451 ha 30 a 63 ca soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. de Derval :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/SEER/183 du 13 octobre 2011 relatif à la lutte collective contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Loire-Atlantique au titre de la protection des végétaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SEE/1235 du 21 juin 2018 classant le sanglier (*sus scrofa*) en espèce d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1 TÉLÉPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, directeur adjoint et à Mme Cécilia MATHIS, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement;
- VU la demande présentée par l'A.C.C.A. de Derval pour obtenir l'autorisation :
 - de procéder à des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,
 - de procéder à la destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,
 - et de pouvoir exécuter un plan de chasse ou de gestion cynégétique dans les réserves de chasse et de faune sauvage de ladite A.C.C.A.,
- VU la demande d'avis du 26 avril 2018 sollicité auprès de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique;
- VU la mise en consultation du public du 17 mai 2018 au 7 juin 2018 inclus, en application de l'article L.123-19-1du code de l'environnement, et l'absence d'observation;
- CONSIDÉRANT qu'il ressort après étude des terrains antérieurement érigés en réserve de chasse que des parcelles actuellement en réserve de chasse ne répondent plus aux dispositions réglementaires des 1° à 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement sus-visé, et qu'en conséquence il convient de les exclure des dites réserves ;
- **CONSIDÉRANT** que des modifications importantes des références cadastrales sont intervenues depuis la mise en réserve initiales des parcelles, soit par :
 - exclusion de parcelles car situées en zone constructible suite à l'essor de l'urbanisation,
 - modification des références cadastrales après une opération d'aménagement foncier ou urbain ;
- CONSIDÉRANT, au vu de l'importance de ces modifications, qu'il convient d'une part de procéder à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 modifié, et d'autre part, de procéder à la création d'un territoire mis en réserve de chasse et de faune sauvage;
- CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit néanmoins des dispositions spécifiques de gestion de la faune sauvage afin de lutter contre les espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et de gérer la population de sangliers, à l'origine des dégâts agricoles, des collisions routières et ferroviaires dans le département;
- CONSIDÉRANT qu'en cas de présence avérée de sanglier, une action de destruction en battue administrative sera mise en place, en accord avec Mr le président de l'A.C.C.A. de Derval, en sa qualité de détenteur du droit de chasse et détenteur du droit de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les propriétaires fonciers des terrains mis en réserve;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 modifié sus-visé est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 -

Sont érigées en réserves de chasse et de faune sauvage des parcelles d'une contenance globale de 318 ha 85 a 91 ca situés sur la commune de Derval correspondant aux secteurs ci-après désignés :

- secteurs Nord du bourg de Derval : «Boismain, le Houx, la Mérais», « le Transformateur », « la Touche », « les Cleuziaux »,
- secteurs Sud du bourg de Derval : « Saint-Louis », « le Foy » et « les Pavillons ».

Les parcelles mises en réserve sont désignées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - participation à la lutte individuelle :

Le président de l'A.C.C.A. de Derval, en sa qualité de détenteur du droit de destruction des parcelles listées en **annexe 1** est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des espèces classées animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département.

Des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées principalement dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (ragondin, ..).

Le détenteur du droit de destruction, est autorisé à faire procéder à la destruction des animaux classés espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département :

- toute l'année : par piégeage (excepté pour le sanglier),
- toute l'année : au tir par garde(s) particulier(s) assermenté(s).

Il s'assure que toutes les mesures sont prises pour la destruction des espèces causant des dégâts aux tiers. Dans le cas contraire, il porte la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de son fonds. Une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative sera sollicitée auprès du service de la chasse de la DDTM 44 par le louvetier.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit.

Article 4 – participation à la régulation du gibier dans la réserve de chasse :

Le président de l'A.C.C.A. de Derval, en sa qualité de détenteur du droit de chasse, peut solliciter auprès de la préfète :

- des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques,

Tout autre acte de chasse est strictement interdit.

Article 5 - participation à la lutte collective

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Le président de l'A.C.C.A. de Derval, en sa qualité de détenteur du droit de destruction, en accord avec les propriétaires fonciers des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, sont invités à ouvrir les propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.A.F.) des Pays de la Loire, service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de POLLENIZ 44, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 6 -

Un plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint au présent arrêté (Annexe 2).

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7

La mise en réserve des territoires visés à l'article 1 ainsi qu'en annexes 1 et 2, est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute demande de suppression ou création d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) de loire-atlantique (par délégation de la Préfète de la Loire-Atlantique), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la date de renouvellement de l'A.C.C.A. calculée à partir de sa date d'agrément préfectoral.

Article 8 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le maire de Derval, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association communale de chasse agréée de Derval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de Derval aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

Nantes, le 8 A001 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation,
P/la chef du service eau, environnement,

l'Adjoint

Bryan/HENNING

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE I (page 1/2)

à l'arrêté préfectoral n° 2018/SEE/141 du 🕳 8 AOUI 2018

Liste des références cadastrales des parcelles mises en réserve de chasse et de faune sauvage par l'ACCA de Derval, d'une superficie globale de 318 ha 85 a 91 ca

		1]			i	
Code insee commune	section	parcelle	superficie	Millésime année de la parcelle archivée (*)		Code insee commune	section	parcelle	superficie
44051	F	896	31818			44051	XS	19	80420
44051	F	915	42326			44051	XS	21	
44051	F	80		2013		44051	XS	26	24970
44051	F	870		2014		44051	XS	27	30760
44051	F	897		2013		44051	XS	28	940
44051	XM	34	7000			44051	XS	30	2160
44051	XM	35	26300			44051	XS	36	47540
44051	XM	36	18380			44051	XS	43	17118
44051	XN	14	5880			44051	XS	45	98828
44051	XN .	15	22400			44051	XS	51	16540
44051	XN	20	38200			44051	XS	53	14774
44051	XN	21	62200			44051	XS	53	14774
44051	XN	42	245960			44051	XS	55	27838
44051	XN	60	82696			44051	XW	24	95840
44051	хо	15	28280			44051	XW	25	39070
44051	хо	78	54985			44051	XW	26	6600
44051	хо	79	18422			44051	XW	27	660
44051	хо	14		2011		44051	XW	29	29460
44051	хо	73		2009		44051	XW	30	53640
44051	XR	22	26600			44051	XW	31	34200
44051	XR	23	19060			44051	XW	32	83510
44051	XR	24	600			44051	XW	33	44800
44051	XR	25	86860			44051	XW	34	37620
44051	XR	28	10680			44051	XW	51	28285
44051	XR	30		2011		44051	ZE	181	109839
44051	XR	31	28650			44051	ZH	23	61306
44051	XR	32	23890			44051	·ZH	24	28167
44051	XR	75	37020			44051	ZH	26	24580
44051	XR	126	668			44051	ZH	28	7780
44051	XR	128	38688			44051	ZH	29	2330
44051	XR	157	14510			44051	ZH	30	37905
44051	XR	158	18030			44051	ZH	31	10020
44051	xs	4		2014		44051	ZH	32	24900
44051	XS	5	47830			44051	ZH	33	10600
44051	XS	12	31550			44051	ZH	63	39576
44051	XS	13	4220			44051	ZH	69	21826
44051	XS	16	7450			44051	ZH	72	217649
44051	XS	17	13420			44051	ZH	80	22085
44051	XS	18	2880			44051	ZI	1	9995

Millésime année de la parcelle archivée (*)

2010

suite de l'annexe 1 (page 2/2) à l'arrêté préfectoral n° 2018/SEE/141 du - 8 AUI 2018

Code insee commune	section	parcelle	superficie	Millésime année de la parcelle archivée (*)
44051	ZI	2	16700	
44051	ZI	3	27045	
44051	ZI	4	3300	
44051	ZI	5	7200	
44051	ZI	6	16000	
44051	ZI	7	17935	
44051	ZI	9	8840	
44051	ZI	15	10300	
44051	ZI	16	11276	
44051	ZI	17	11500	
44051	Zi	18	16684	
44051	Z!	19	46760	
44051	ZI	85	193	
44051	ZI	136	9113	
44051	ZI	138	20848	
44051	ZK	67	43950	
44051	ZK	68	5470	
44051	ZK	69	49920	
44051	ZT	14	16156	
44051	ZT	88	33410	
44051	ZT	89	19260	
44051	ZT	90	7240	
44051	ZT	94	45053	
44051	ZT	95		2010
44051	ZT	108	8430	
44051	ZT	172	48144	
44051	ZT	224	15501	
44051	ZT	237	82420	
44051	ZT	238	23760	
44051	ZT	349	9825	

Total = 318 ha 85 a 91 ca

(*) parcelle dite « archivée » ou ancienne référence parcellaire.

Nantes, le **8 AUT 2018**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation Pour le directeur et par délégation, P/la chef du service eau, environnement, l'Adjoint,

Bryan HENNING

Commune de DERVAL - Territoire érigé en réserve de chasse par l'ACCA de DERVAL ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2018/SEE/141 du - 8 AOUT 2018 Nantes, le LA PREFETE, Pour le préfète et par délégation, Pour le directeur et par délégation, P/la chef du service eau, environnement, Programme Bryan HENNING No Library sia ZB. Réserve: "Le Transformateur et "la Touche" secteurs "Boismain", "Le Houx", "la Mérais" ZH Réserves Tes FINX Cleuziaux" XO. 编 ZR ويوفاعه Réserves secteur Sud 22 du bourg : "Saint-Louis", "Foy", "les Pavillons" YX YO 1/25000ème Légende 1880 Sources : DDTM 44 0 0.7 1.4 km emprise des 150m autour des habitats Fond de carte : Cadastre @® IGN 2017 Réserve de chasse de l'ACCA de DERVAL © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite Créé le 24/07/2018 - DDTM 44-SEE-Chasse-S.DAGORNET Limite communale



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

2 02.40.67.25.08

■ 02.40.67.26,72

Courriel: luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretiens courants - grenaillage de chaussée et reprise d'enrobé, au diffuseur N°20 Ancenis de l'autoroute A11

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi nº 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière », modifié,

VU la circulaire du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargé des Transports, du 8 décembre 2017 fixant le calendrier des jours hors chantier 2018 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 février 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 21 février 2018, de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du Maine et Loire en date du 30 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest (DIRO) en date du 1er août 2018,

VU l'avis favorable du Conseil département de la Loire-Atlantique en date du 26 juillet 2018,

VU l'avis favorable de l'agence technique départementale du Lion d'Angers en date du 4 juillet 2018,

VU l'avis favorable du GCA en date du 4 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Germain-des-Prés en date du 18 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commune de Champtocé-sur-Loire en date du 10 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire en date du 13 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commune de Varades en date du 9 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commune de Vair-sur-Loire en date du 16 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commune d'Ancenis en date du 9 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Géréon en date du 10 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commune d'Oudon en date du 24 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commune de Le Cellier en date du 6 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commune de Mauves-sur-Loire en date du 6 juillet 2018.

VU l'avis favorable de la commune de Thouaré-sur-Loire en date du 19 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commune de Carquefou en date du 26 juillet 2018,

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 4 juillet 2018,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux d'entretien courant de la chaussée dans les bretelles du diffuseur N° 20 d'Ancenis de l'autoroute A11, sens Paris – Province,

ARRETE

ARTICLE 1

Lors des travaux d'entretiens courants de la chaussée, travaux de grenaillage et enrobé de la chaussée prévus la semaine 34, au cours des 4 nuits du 20 au 24 août 2018, dans l'amplitude horaire 21h00 à 06h00, hors mise en place, la circulation sera réglementée par :

- Fermeture de la bretelle Angers/Ancenis du diffuseur N°20 d'Ancenis S1,
- Fermeture de la bretelle Ancenis/Nantes du diffuseur N°20 d'Ancenis S1.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2018.

ARTICLE 2

Une coupure de voie sera mise en place pour la fermeture des bretelles avec un itinéraire de déviation.

ARTICLE 3: Phasage des travaux et itinéraires de déviation

<u>Itinéraire pour les clients souhaitant sortir de l'A11 à l'échangeur n°20 d'ANCENIS en venant de PARIS</u>:

La bretelle « ANGERS vers ANCENIS » sera fermée les 4 nuits du lundi 20 août au vendredi 24 août 2018 de 21h00 à 06h00.

Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 à l'échangeur n°20 d'ANCENIS seront déviés, via l'échangeur n°19 de BEAUPREAU situé au PR 285,000 sur l'autoroute A11, puis la RD723 en direction d'ANCENIS.

<u>Itinéraire pour les clients souhaitant prendre l'A11 au diffuseur n°20 d'ANCENIS en direction de NANTES:</u>

La bretelle « ANCENIS vers A11 NANTES » sera fermée les 4 nuits du lundi 20 août au vendredi 24 août 2018 de 21h00 à 06h00.

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 à l'échangeur n°20 d'ANCENIS, en direction de NANTES, seront déviés par les RD 923 puis 723.

ARTICLE 4

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles seront assurées par la société AXIMUM.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Les panneaux devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 5

L'information des clients du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

ARTICLE 6

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- La DIR de zone ouest chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR) de Rennes,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute.
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 7 août 2018

La Préfète, par délégation, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation

Françoise DENIS

Chef du service Transports et Risques



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

2 02.40.67.25.08

■ 02.40.67.26.72

Courriel: luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretiens courants - grenaillage de chaussée, dans les échangeurs de l'autoroute A11 contournement Nord de Nantes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière.

VU la loi nº 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière », modifié,

VU la circulaire du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargé des Transports, du 8 décembre 2017 fixant le calendrier des jours hors chantier 2018 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE - BP53606 - 44036 NANTES CEDEX I TELEPHONE : 02.40.67.26.26 - COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

STTE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr Horaires d'ouverture: 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30 VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 février 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 21 février 2018, de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest (DIRO) en date du 1er août 2018,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 10 juillet 2018,

VU l'avis favorable du GCA en date du 4 juillet 2018,

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 4 juillet 2018,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux d'entretien courant de la chaussée dans les bretelles des échangeurs de l'A11, contournement Nord de Nantes.

ARRETE

ARTICLE 1

Lors des travaux d'entretiens courants de la chaussée, travaux de grenaillage prévus la semaine 35, au cours des 3 nuits du 27 au 30 août 2018, dans l'amplitude horaire 21h00 à 05h00, hors mise en place, la circulation sera réglementée par :

- Dans la nuit du lundi 27 au mardi 28 août 2018,
 - Fermeture de la bretelle A11 Paris/Rennes de l'échangeur N°37 de la porte de Rennes,
 - Fermeture de la bretelle La Beaujoire/Vannes de l'échangeur N°38 de la Porte de Gesvres.
- · Dans la nuit du mardi 28 au mercredi 29 août 2018,
 - Fermeture de la bretelle A11 Vannes/La Chapelle de l'échangeur N°25 de la Bérangerais.
- Dans la nuit du mercredi 29 au jeudi 30 août 2018,
 - > Fermeture de la bretelle A11 Vannes/Nantes La Beaujoire de l'échangeur N°38 de la Porte de Gesvres.
 - Fermeture de la bretelle Carquefou/A11 Vannes de l'échangeur N° 23 de Boisbonne.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2018.

ARTICLE 2

Une coupure de voie sera mise en place pour la fermeture des bretelles avec un itinéraire de déviation.

ARTICLE 3: Phasage des travaux et itinéraires de déviation

• Dans la nuit du lundi 27 au mardi 28 août 2018, de 21h00 à 05h00 :

<u>Itinéraire pour les clients souhaitant sortir de l'A11 à l'échangeur N°37 de la Porte de Rennes en venant de PARIS :</u>

• Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 à l'échangeur N°37 de la Porte de Rennes en direction de Rennes seront déviés via les collectrices et les bretelles du même échangeur.

<u>Itinéraire pour les clients souhaitant prendre l'A11 à l'échangeur N°38 de la Porte de Gesvres en direction de Vannes :</u>

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'Al1 à l'échangeur N°38 de la Porte de Gesvres en direction de Vannes seront déviés via l'échangeur N°25 de la Bérangerais situé au PR 346+720 de l'autoroute Al1 DANS LE SENS Paris Province.

• Dans la nuit du mardi 28 au mardi 29 août 2018, de 21h00 à 05h00 :

<u>Itinéraire pour les clients souhaitant sortir de l'A11 à l'échangeur N° 25 de la Bérangerais en direction de la Chapelle sur Erdre en venant de l'A11 Vannes</u>

- Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 à l'échangeur N°25 de la Bérangerais en direction de la Chapelle sur Erdre seront déviés, via l'échangeur N°24 de Gachet situé au PR344+400 sur l'autoroute A11, pour reprendre l'A11 dans le sens Paris vers Province.
- Dans la nuit du mercredi 29 au jeudi 30 aout 2018, de 21h00 à 05h00 :

<u>Itinéraire pour les clients souhaitant sortir de l'A11 à l'échangeur N° 38 de la Porte de Gesvres en direction de Nantes La Beaujoire en venant de Vannes</u>

Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 à l'échangeur N°38 de la Porte de Gesvres en direction de Nantes la Beaujoire seront déviés, via l'échangeur N°25 de la Bérangerais situé au PR 346+720 sur l'autoroute A11, pour reprendre l'A11 dans le sens Paris vers Province.

Itinéraire pour les clients prendre l'A11 à l'échangeur N° 23 de Boisbonne en direction de Vannes

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 à l'échangeur N°23 de Boisbonne en direction de Vannes seront déviés via l'échangeur N°24 de Gachet. Une déviation sera mise en place hors autoroute par le boulevard des Européens pour prendre l'A11 à l'échangeur N° 24 de Gachet, dans le sens Paris vers Province.

ARTICLE 4

L'interdistance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier pour les sections exploitées par la DIRO et COFIROUTE.

ARTICLE 5

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles seront assurées par la société COFIROUTE et l'entreprise AXIMUM.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Les panneaux devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 6

L'information des clients du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

ARTICLE 7

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique.
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- La DIR de zone ouest chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR) de Rennes,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 7 août 2018

La Préfète, par délégation, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation

Françoise DENIS

Chef du service Transports et Risques



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques
Affaire suivie par: Luc FAVREAU
Tél.: 02 40 67 25 08 - Fax: 02 40 67 26 72
Courriel: luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2018, dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre de la 2^{ème} étape de la course cycliste « Tour de l'Avenir » qui se déroule le 18 août 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8;

VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33;

VU le code général des collectivités territoriales;

- VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation;
- VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 :
- VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018;
- VU les instructions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 28 décembre 2017, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2018;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté du 12 février 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté en date du 21 février 2018 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs;
- VU le courrier du 20 juin 2017 par lequel l'association « Alpes Vélo Tour de l'Avenir », transmet les éléments nécessaires à l'organisation du 17 au 26 août 2018, de la 55ème édition de la course cycliste dénommée « Tour de l'Avenir », avec une étape en Loire-Atlantique le samedi 18 août 2018, entre Drefféac et Châteaubriant;
- VU l'avis favorable, émis le 19 juillet 2018 par le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique au sujet de l'organisation de cette manifestation;
- CONSIDÉRANT que, dans le cadre du déroulement de la course cycliste « Tour de l'Avenir », et notamment de la 2^{ème} étape organisée le 18 août 2018, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 susvisé;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er - Dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 susvisé, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2018, et par dérogation aux articles 2 et 4 de cet arrêté, la traversée à titre exceptionnel, voire l'emprunt dans le cadre de la circulation sur un giratoire, des routes désignées ci-dessous, est autorisée le samedi 18 août 2018 lors de la 2ème étape de la course cycliste dénommée « Tour de l'Avenir », entre Drefféac et Châteaubriant.

Désignation route traversée	Désignation intersection	Commune concernée	
Route départementale 164	RD 3 / RD 164	Plessé	
Route départementale 775	RD 42 / RD 775	Conquereuil	
Route départementale 771	RD 40 / RD 771	Louisfert	
Giratoire de la ZA du Bignon – RD 771	RD 41 / RD 771	Erbray	

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 9 août 2018

La Préfète, par délégation, le directeur départemental des Territoires et de la Mer , par subdélégation

e Chef de l'unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Eau et Environnement

Arrêté modificatif n°2018/SEE/2400 de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE
MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les demandes de modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 du 17 août 2016, formulée d'une part par Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, reçue le 29 mars 2017, et d'autre part par Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire – Chasseurs d'Anjou, reçue le 17 juillet 2017;

Vu la consultation de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

Vu la consultation de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation« Nature » de la Loire-Atlantique, en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » de Maine-et-Loire, en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 24 avril 2018, dans le département de Maine-et-Loire et du 6 au 30 avril 2018, dans le département de la Loire-Atlantique, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement;

Considérant que ce secteur de la Loire abrite le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*) et la Sterne naine (*Sterna albifrons*), espèces d'oiseaux protégées en France, inscrites à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et aux annexes II et III de la convention de Berne (19 septembre 1979) et à l'annexe II de la convention de Bonn (23 juin 1979);

Considérant que ce secteur de la Loire abrite la Sterne pierregarin (Sterna hirundo), espèce d'oiseau protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et à l'annexe II de la convention de Berne (19 septembre 1979) et de la convention de Bonn (23 juin 1979);

Considérant que ce secteur de la Loire représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu;

Considérant qu'en l'absence d'occupation des grèves par le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), la Sterne naine (*Sterna albifrons*) et la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), au cours de la période allant du 20 août au 31 août, l'accès à celles-ci ne sera pas préjudiciable à la reproduction des oiseaux;

Considérant que deux remarques ont été formulées dans le cadre de la consultation du public dans le département de Maine-et-Loire et une remarque dans le département de la Loire-Atlantique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;

ARRÊTENT

Article 1

L'article 3 de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire est modifié comme suit :

Est interdit, du $1^{\rm er}$ avril au 20 août, sur l'ensemble des îlots et grèves inclus dans le périmètre du présent arrêté :

- d'accoster volontairement des engins nautiques ou de stationner à proximité immédiate;
- de ramasser du bois mort ;

- de circuler avec des engins motorisés ou pas (vélo, cheval, ...);
- de laisser divaguer des animaux domestiques ;
- l'atterrissage des montgolfières, des para-moteurs ;
- de pratiquer le bivouac, le camping, le camping-caravaning, le camping-car, de stationner des mobile-homes, d'allumer des feux ;
- les pratiques sportives et de loisirs et toute activité nautique ;
- les rassemblements et manifestations ;
- d'accéder aux îlots et grèves, en dehors des personnes mentionnées à l'article 4.

S'il est constaté des nidifications avérées du Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), de la Sterne naine (*Sterna albifrons*) et de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) sur les îlots et grèves inclus dans le périmètre du présent arrêté et l'envol de jeunes de manière récurrente pendant la première quinzaine du mois d'août, un arrêté est pris pour prolonger jusqu'au 31 août l'interdiction d'accès au-dit périmètre.

Le constat peut être effectué par les personnes dûment autorisées à pénétrer à l'intérieur du périmètre, telles que définies à l'article 4. Il doit être confirmé, le cas échéant, par un agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire-Atlantique ou de Maine-et-Loire, ou par un inspecteur de l'environnement assermenté.

Article 2

(

L'article 4 de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire est modifié comme suit :

Dans la mesure où le développement de la végétation serait dommageable aux oiseaux, les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire, ou par délégation, pourront être réalisés, en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 20 août.

Les autres opérations d'entretien, ou de restauration du lit de la Loire, pourront être autorisées, sur demande, par le préfet.

L'interdiction de l'accès des personnes du 1er avril au 20 août ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom de la Préfète de la Loire-Atlantique ou au nom du Préfet de Maine-et-Loire;
- aux agents de la sécurité civile et de la police ;
- aux naturalistes et scientifiques de la Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique et de la Ligue de Protection des Oiseaux-Anjou, pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté nº 2016/SEE-Biodiversité/427 sont inchangés.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Vair-sur-Loire, Montrelais, Loireauxence, et Mauges-sur-Loire. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire et publié dans deux journaux locaux de chacun des deux départements.

> NANTES, le La PRÉFÈTE.

2 4 JUIL, 2018

ANGERS, le 0 6 AOUT 2018 Le PRÉFET,

Pour le Préfet absélit, le Secrétaire Général de la Parlace

Nicole KLEIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie du LOROUX BOTTEREAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M BOULATOFF André , adjoint au comptable chargé de la trésorerie du Loroux Bottereau à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- °) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limités de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRUDHOMME Florianne	Agent Administration	200 €	3 mois	3 000 €
VAN-KERCKVOORDE	Agent Administration	200 €	3 mois	3 000 €
Céline				
FORGET Sandrine	Agent Administration	200 €	3 mois	3 000 €
LE CALLET Arnaud	Agent Administration	200 €	3 mois	3 000 €
MAHE Sophie	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BOYERE Sophie	Agent Administration	200 €	3 mois	3 000 €





5°) l'ensemble des actes relatifs aux procédures collectives : agir en justice, signer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures aux agents désignés ciaprès :

HERVOUET Karine	Contrôleur
LACOSSE Josette	Contrôleur
MAHE Sophie	Contrôleur

6°) tous actes d'administration et gestion du service aux agents ci-après :

HERVOUET Karine	Contrôleur
LACOSSE Josette	Contrôleur
MAHE Sophie	Contrôleur

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Au Loroux Bottereau le 3 août 2018 Le comptable, responsable de la trésorerie du Loroux Bottereau







PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle
affaire suivie par Lydie Bourgine
tél – 02-40-41-22-24
lydie.bourgine@loire-atlantique.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;
- VU le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 modifié relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics et notamment son article 7;
- VU la note express n° 098504 GEND/DSF/SDIL/BPI du 15 décembre 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur DGGN confirme l'inutilité de l'emprise de la caserne Moncey, située 8 rue Stéphenson à NANTES, parcelles cadastrées CH n° 273 à 279, d'une surface totale de 5 849 m²
- VU la lettre du 18 juillet 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur -DGGN sollicite l'engagement de la procédure de cession de cette emprise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: L'emprise de la caserne Moncey située 8 rue Stéphenson à NANTES – parcelles cadastrées n°s 273 à 279, d'une surface totale de 5 849 m² est déclassée du domaine public en vue de son aliénation.

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE: 02.40.41.20.20 – COURRIEL: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi- de 9 H 00 à 16 H 15

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 0 6 AOUT 2018

La Préfète Pour la préfète et par délégation le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales et foncières AP N° 2018/BPEF/175

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

VU le code de la justice administrative;

VU l'article 433-11 du code pénal;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000 et sa transposition par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

 ${f VU}$ le contrat territorial du bassin versant « Erdre » 2017-2021 en date du 21 septembre 2017 ;

VU la délibération en date du 27 septembre 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Erdre et Gesvres a approuvé la convention de groupement de commandes relative à l'étude préalable à la restauration et à l'entretien des cours d'eau des bassins versants du Cens et du Gesvres et désigné Nantes Métropole comme coordonnateur de groupement;

VU la délibération n° 2017-159 du 24 novembre 2017, par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole a approuvé le programme d'actions de Nantes Métropole et la signature du contrat territorial du bassin versant « Erdre », pour une durée de cinq ans (2017-2021), avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;

VU la compétence *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* (GEMAPI) exercée respectivement par Nantes Métropole et par la communauté de communes Erdre & Gesvres ;

VU la notification d'un marché de prestations en date du 5 juin 2018, par laquelle Nantes Métropole a confié à la *SCOP ARL HYDRO CONCEPT* – sise 29 avenue Louis Bréguet à Château-d'Olonne (85180) – la réalisation de l'étude préalable au programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du Gesvres et du Cens et de leurs affluents ;

VU la demande formulée le 13 juillet 2018 par Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents du service *Gestion Intégrée des Eaux Pluviales et Milieux Aquatiques* de Nantes Métropole et ceux de la *SCOP ARL HYDRO CONCEPT*, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire des communes de Vigneux de Bretagne, Treillières, La Chapelle-sur-Erdre, Sautron, Orvault et Nantes, en vue de réaliser l'étude susmentionnée;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service Gestion Intégrée des Eaux Pluviales et Milieux Aquatiques de Nantes Métropole, ceux de la SCOP ARL HYDRO CONCEPT, ainsi que les agents des communes de Vigneux de Bretagne, Treillières, La Chapelle-sur-Erdre, Sautron, Orvault et Nantes sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire desdites communes, en vue d'effectuer tous les relevés nécessaires dans le cadre de l'étude préalable au programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du Gesvres et du Cens et de leurs affluents.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<u>Article 2</u> – Pour permettre l'introduction des agents définis à l'article 1^{er} susvisé dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies de Vigneux de Bretagne, Treillières, La Chapelle-sur-Erdre, Sautron, Orvault et Nantes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

<u>Article 3</u> – Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ces communes sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

<u>Article 4</u> – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

<u>Article 5</u> – La présente **autorisation** est **valable jusqu'au 31 juillet 2019** et sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

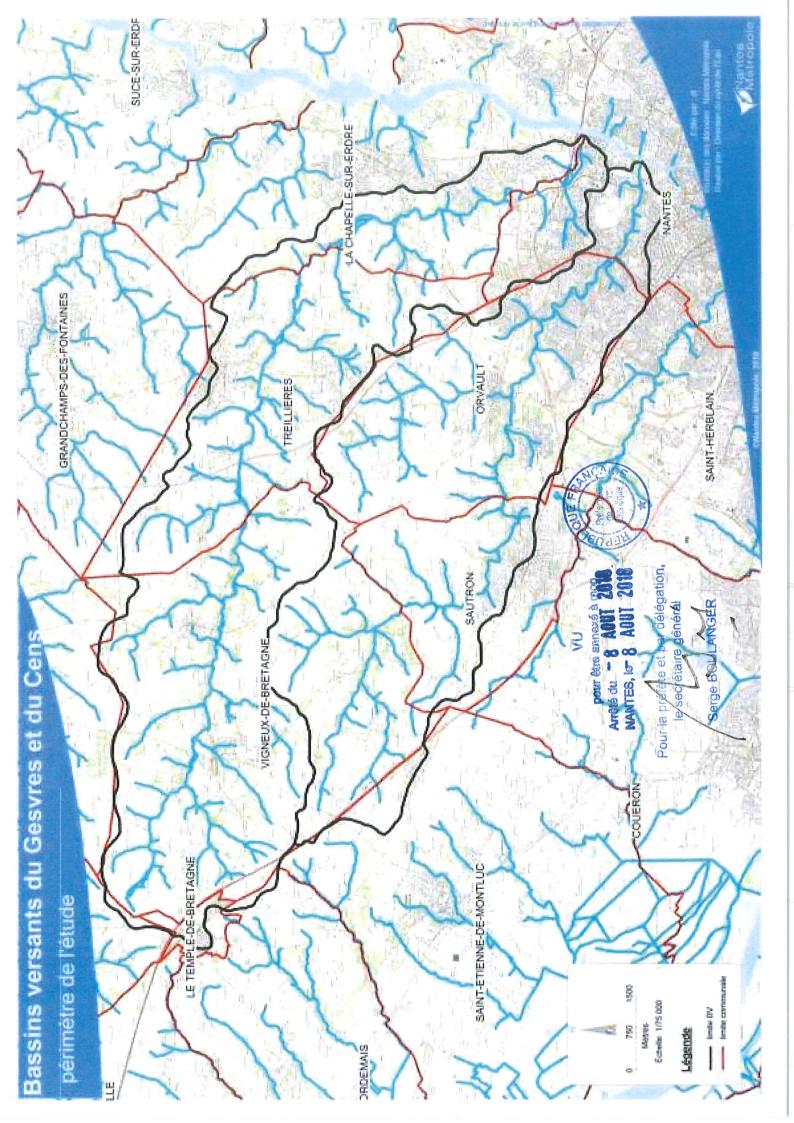
<u>Article 8</u> — Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, les maires des communes de Vigneux de Bretagne, Treillières, La Chapelle-sur-Erdre, Sautron, Orvault et Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera également adressée au président de la communauté de communes Erdre et Gesvres.

Nantes, le -8 AOUT 201

LA PRÉFÈTE, Pour la Préfète et par délégation, le secrétaire général

Serge BOULANGER





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet
Affaire suivie par Nadine ROSSARD

202.40.00.72.87

202.40.01.90.64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-046 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants :

VU la loi nº 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance d'habilitations dans le domaine funéraire;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent FAUCHET gérant de la SAS POMPES **FUNEBRES FAUCHET**

SUR proposition de Monsieur le secrétaire-général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant:

SAS POMPES FUNEBRES FAUCHET

18, avenue Jean de Neyman

44500 LA BAULE-ESCOUBLAC

exploité par Monsieur Laurent FAUCHET.

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

OUI	jusqu'au	01/08/2024
OUI	jusqu'au	01/08/2024
OUI	jusqu'au	01/08/2024
OUI	jusqu'au	01/08/2024
OUI	jusqu'au	01/08/2024
	jusqu'au	
OUI	jusqu'au	01/08/2024
OUI	jusqu'au	01/08/2024
OUI	jusqu'au	01/08/2024
	inagu'en	
	Jusqu au	
	jusqu'au	
	OUI OUI OUI OUI	OUI jusqu'au OUI jusqu'au OUI jusqu'au OUI jusqu'au OUI jusqu'au OUI jusqu'au OUI jusqu'au OUI jusqu'au jusqu'au jusqu'au

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation est 201844303.

<u>ARTICLE 3</u>: L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- <u>deux mois au moins au préalable</u> : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- <u>dans le mois qui suit l'événement</u> : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Saint-Nazaire et le maire de La Baule-Escoublac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le

- 7 AOUT 2018

La PRÉFÈTE Pour la préfète et par délégation La sous-préfète

Marie-Hélene VALENTE



Prefecture maritime de l'Atlantique

Prefecture de Loire-Atlantique

Arrêté inter-préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 26 septembre 1963 interdisant la pollution des eaux littorales dans le département de Loire-Atlantique

AIP Nº 2018 / 114

Le préfet maritime de l'Atlantique,

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique,

VU	la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres), et le protocole de Londres de 1996 ;
VU	la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telles que modifiée par les protocoles de 1978 et de 1997 (MARPOL) ;
VU	la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, transposée en 2004 ;
VU	le code rural et de la pêche;
VU	le code des transports, notamment l'article L5242-2;
VU	le code pénal, notamment les articles 131-13, R 610-5, et R633-6 et R635-8 ;
VU	le code de l'environnement, notamment la section 1, du chapitre VII du titre Ier du livre II sur la pollution par les rejets des navires et l'article 216-6;
VU	le code de procédure pénale, notamment à l'article 706-107;
VU	le décret 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'AEM ;
VU	l'arrêté du 26 septembre 1963 interdisant la pollution des eaux littorales dans le département de Loire-Atlantique ;
VU	

CONSIDÉRANT	que la prévention et la répression de la pollution marine par l'immersion de substances ou matières dangereuses a fait l'objet depuis 1965 de règlementations particulières;	
CONSIDÉRANT	que l'arrêté interdisant la pollution des eaux littorales dans le département de Loire-Atlantique est devenu obsolète ;	

ARRÊTENT

Article 1er

L'arrêté du 26 septembre 1963 interdisant la pollution des eaux littorales dans le

département de Loire-Atlantique est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le DDTM de la Loire-Atlantique et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-

Atlantique et de celui de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait, le 0 6 A0UT 2018

Low

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation, l'administrateur général de 2° classe des affaires maritimes

Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer

Pour la préfète de Loire-Atlantique et par délégation, La sous-préfète de Saint-Nazaire,

Marie-Hélène VALENTE